

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**Fraternité – Travail – Progrès**  
**CONSEIL CONSTITUTIONNEL DE TRANSITION**

**Arrêt n° 003/11/CCT/ME**  
**du 19 janvier 2011**

Le Conseil Constitutionnel de Transition statuant en matière électorale en son audience publique du dix-neuf janvier deux mille onze tenue au Palais dudit Conseil, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**LE CONSEIL**

Vu la Constitution

Vu la proclamation du 18 février 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-01 du 22 février 2010 modifiée portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 2010-096 du 28 décembre 2010 portant code électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-038 du 12 juin 2010 portant composition, attributions, fonctionnement et procédure à suivre devant le Conseil Constitutionnel de Transition ;

Vu l'arrêt n° 002/11/CCT/ME du 13 janvier 2011 portant validation des candidatures aux élections législatives de janvier 2011 ;

Vu la requête du directeur national de campagne du parti politique MNSD-Nassara en date du 14 janvier 2011 ;

Vu l'ordonnance n° 002/PCCT du 17 janvier 2011 portant désignation d'un Conseiller-rapporteur ;

Ensemble les pièces jointes ;

Après audition du Conseiller – rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

**SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que par requête en date du 14 janvier 2011 enregistrée au greffe du Conseil le 17 janvier 2011 sous le n°002/Greffe/Ordre, le directeur national de campagne du MNSD-Nassara Monsieur Moussa Harouna saisissait le Conseil « aux fins de réclamation relativement à l'arrêt n° 002/11/CCT/ME du 13 janvier 2011 portant sur la validation des candidatures aux élections législatives de janvier 2011 pour les circonscriptions électorales de Tillabéri » ;

Considérant qu'il est joint à ladite requête copies de récépissé délivré le 17 décembre 2010 par le Ministère de l'Intérieur et du diplôme de Brevet d'Etudes du Premier Cycle concernant la nommée Assamahou Yacouba, candidate suppléante sur la liste du parti au titre de la circonscription ordinaire de Tillabéri ;

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles 38, 5 et 7 de l'ordonnance n°2010-038 du 12 juin 2010 portant composition, attributions, fonctionnement et procédure à suivre devant le Conseil Constitutionnel de Transition le requérant a qualité pour saisir le Conseil ; que celui-ci est compétent pour connaître de la requête ;

Considérant que le requérant soumet une réclamation portant sur l'arrêt n° 002/11/CCT/ME du 13 janvier 2011 relatif à la validation des candidatures aux élections législatives de janvier 2011 au titre des circonscriptions électorales de Tillabéri ;

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles 134 de la Constitution, 103 du code électoral et 34 de l'ordonnance n° 2010 – 038 du 12 juin 2010, les arrêts du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours ;  
Qu'il y a lieu dès lors de déclarer la requête de Monsieur Moussa Harouna irrecevable.

### **PAR CES MOTIFS**

- Déclare la requête de Monsieur Moussa Harouna irrecevable ;
- Dit que le présent arrêt sera notifié au requérant et publié au journal officiel de la République du Niger ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par le Conseil Constitutionnel de Transition les jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient : Monsieur Abdourahamane SOLY, Vice-président, Président, Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Messieurs Abdou DAN GALADIMA, Oumarou HASSIMIOU, Oumarou NAREY, Conseillers, en présence de Maître Sékou BATIGA KONE , Greffier

Ont signé : le Président et le Greffier.